



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CG/pk

P.V. FI 60

## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015
2. 6826 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
Mme Katarina Köszeghy, du ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6826 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales avec Andorre, la Croatie, l'Estonie et Singapour ainsi que des protocoles aux**

## **conventions fiscales en vigueur avec les Emirats Arabes Unis, la France, l'Irlande, la Lituanie, Maurice et la Tunisie**

Monsieur le Directeur de l'Administration des contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6826. Il apporte les explications supplémentaires suivantes :

- Les conventions avec Andorre, l'Estonie et Singapour couvrent désormais également les fonds d'investissement.
- Chypre est le seul Etat membre de l'UE avec lequel le Luxembourg n'a pas signé de convention fiscale. Les travaux à ce sujet sont en cours.

En réponse aux questions des membres de la Commission, il apporte les informations suivantes :

- Dans le cadre des travaux sur le BEPS au sein de l'OCDE, un groupe de travail (regroupant les pays membres de l'OCDE ainsi que d'autres pays) vient d'être créé afin d'estimer les incidences de la mise en œuvre des recommandations BEPS sur les conventions bilatérales, à remplacer ultérieurement par une convention multilatérale. La ratification d'une telle convention multilatérale pourrait entraîner une modification automatique des conventions bilatérales. Cette modification devrait, dans certains cas, être approuvée par des parlements nationaux.
- Un grand nombre d'Etats membres de l'UE ont signé des conventions de non-double imposition avec la République de Maurice.
- La modification de la convention conclue avec la France est souhaitée par la France depuis longue date. Alors que la situation d'une possible exemption d'imposition sur les gains réalisés par des sociétés luxembourgeoises investissant directement dans l'immobilier en France a été supprimée dans la convention en 2006 (négociations depuis le milieu des années '90), la nouvelle modification permettra désormais à l'Etat français d'imposer les plus-values réalisées par ces sociétés détenant des participations directes ou indirectes dans des sociétés propriétaires de biens immobiliers situés en France sur la vente de ces participations.

La convention modifiée devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au cas où elle a été ratifiée par la France avant cette date.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Intitulé

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat constate que, dès lors qu'il est admis qu'en matière internationale, l'intitulé doit énoncer de façon détaillée chaque traité faisant l'objet de l'approbation parlementaire, l'intitulé proposé par le Gouvernement semble suffisamment détaillé et précis et n'appelle en conséquence pas d'observation.

Or, l'intitulé figurant sur le document parlementaire n°6826 ne détaille pas les traités qu'il concerne. Il semble donc que le Gouvernement ait soumis au Conseil d'Etat le projet de loi avec un intitulé différent de celui soumis à la Chambre des Députés. Puisque le Conseil d'Etat juge correct l'intitulé lui soumis, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé détaillé.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> reprend la liste des actes soumis à approbation.

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire des articles se structure ainsi autour de chaque acte signé avec chaque État contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent lui semble dépourvu d'effet utile.

## Article 2

À l'instar des lois précédentes en la matière, le Conseil d'État propose d'ajouter un article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article serait à libeller comme suit :

« **Art. 2.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

« Loi du [...] portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Suite à cette décision, la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle, comme le projet de loi sous examen ne comporte qu'un seul article, il convient de remplacer « **Art. 1<sup>er</sup>.** » par « **Article unique.** », devient caduque.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 octobre 2015

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger